



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-116

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
43-2023-09-13-00001 - AP Habilitation Dr DUBOELLE (4 pages)	Page 3
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections	
43-2023-09-12-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-117 du 12 septembre 2023 portant autorisation d organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « 33ème rallye national du Haut-Lignon/2ème rallye VHC du Haut-Lignon » du 15 au 17 septembre 2023, sur le territoire des communes du Chambon-sur-Lignon, le Mas-de-Tence, le Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence et Yssingeaux (10 pages)	Page 8
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière	
43-2023-09-04-00005 - Arrêté DDPP/DIR n°23/243 portant subdélégation de signature de M.Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des populations du Puy-de Dôme à certains des ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exeptionnel de la Haute-Loire (TE43) (2 pages)	Page 19
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /	
43-2023-09-07-00004 - Délib bureau 05 09 23 - 031- Approbation PV 18 07 23 (13 pages)	Page 22
43-2023-09-07-00005 - Délib bureau 05 09 23 - 032- Convention partenariat subv europ (4 pages)	Page 36
43-2023-09-07-00006 - Délib bureau 05 09 23 - 033- Indemnisation chaine cdt (2 pages)	Page 41
43-2023-09-07-00007 - Délib bureau 05 09 23 - 034- Apprentissage C LANGRENE (2 pages)	Page 44
43-2023-09-07-00008 - Délib bureau 05 09 23 - 035- Avancement CNE M LARTAUD (3 pages)	Page 47
43-2023-09-07-00009 - Délib bureau 05 09 23 - 036- Réforme et vente véhicules et matériels (3 pages)	Page 51
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE	
43-2023-09-04-00006 - 00206B4D8A73230904162834 (3 pages)	Page 55

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-09-13-00001

AP Habilitation Dr DUBOELLE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2023-123
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR DUBOELLE MANON**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 15 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2023-42 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETS-PP/2023-108 du 23 août 2023 portant délégation de signature de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs.

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur DUBOELLE Manon, Lorrie, Nathalie** née le 03/04/1996 à ORSAY, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le N° 33952 et possédant son domicile professionnel administratif sur la Haute-Loire.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que **Docteur DUBOELLE Manon, Lorrie, Nathalie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Docteur DUBOELLE Manon, Lorrie, Nathalie (N°33952) pour l'aire géographique du département de la **HAUTE-LOIRE (43)**

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Docteur DUBOELLE Manon, Lorrie, Nathalie** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Docteur DUBOELLE Manon, Lorrie, Nathalie** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,



3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-12-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-117 du 12
septembre 2023 portant autorisation
d'organiser une manifestation sportive
motorisée, dénommée « 33ème rallye national
du Haut-Lignon/2ème rallye VHC du
Haut-Lignon » du 15 au 17 septembre 2023, sur
le territoire des communes du
Chambon-sur-Lignon, le Mas-de-Tence, le
Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence et
Yssingeaux



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-117 du 12 septembre 2023 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « 33ème rallye national du Haut-Lignon/2ème rallye VHC du Haut-Lignon » du 15 au 17 septembre 2023, sur le territoire des communes du Chambon-sur-Lignon, le Mas-de-Tence, le Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence et Yssingaux

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-29 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté conjoint Département/Commune de Saint-Jeures n°AR-MO-2023-09-07-a du 12 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°182, n°63, n°103, n°18, et n°4 ;
- Vu** l'arrêté n°149/2023 du 29 août 2023 de Monsieur le maire du Chambon-sur-Lignon réglementant la circulation lors du rallye du Haut-Lignon les 15 et 16 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Tence du 21 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Rallye du Haut Lignon ;
- Vu** l'arrêté n°2023-23 du 8 août 2023 de Monsieur le maire du Mas-de-Tence réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Rallye du Haut Lignon ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Saint-Jeures du 22 août 2023 interdisant temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion du Rallye du Haut Lignon ;

- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2023 par Monsieur Sylvain Rouchon, Président de l'association "Team Auto Sport du Haut-Lignon" établie 2310 Route des Champs Pélissac 43190 Chenereilles en vue d'organiser du 15 au 17 septembre 2023, avec le concours de l'Association Sportive Automobile (A.S.A) de la Haute Vallée de la Loire, sise Place du Vallat 43150 Le Monastier-sur-Gazeille une manifestation sportive motorisée dénommée « 33ème rallye national du Haut-Lignon/2ème rallye VHC du Haut-Lignon » ,sur le territoire des communes du Chambon-sur-Lignon, le Mas-de-Tence, le Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence et Yssingaux ;
- Vu** la convention d'organisation du Rallye du Haut Lignon cosignée le 15 mars 2023 de l'A.S.A de la Haute Vallée de la Loire (organisateur administratif) et de la Team Auto Sport du Lignon (organisateur technique) ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A), le Visa de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne N° 24/RN/2023 délivré le 9 juin 2023, ainsi que le permis d'organisation délivré par FFSA sous le n° 437 le 16 juin 2023 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, dont l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 3 juillet 2023 à l'organisateur par la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD au titre du contrat n° N° 62710495 ;
- Vu** Les 3 attestations de mise à disposition d'une dépanneuse établies par le Garage Dupuy de Montregard , le Garage Ruel du Mazet-Saint-Voy et le Garage du Haut Lignon du Chambon-sur-Lignon ;
- Vu** les attestations de présence le samedi 16 septembre établies par les médecins déployés : Josiane Reynaud, Christian Reynaud, Julien Massardier et Bernard Descours ;
- Vu** Les 4 conventions cosignées de l'organisateur et des 4 sociétés d'ambulances : SARL Ambulances Cévenoles, Tence Ambulances, SARL Ambulances des Sucs, et Yssingaux Ambulances et Taxis, retenues pour assister la sécurité médicale sur les 3 épreuves spéciales et au PC course ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 août 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Sylvain Rouchon, Président de l'association "Team Auto Sport du Haut-Lignon" établie 2310 Chemin des Champs Pélissac 43190 Chenereilles est autorisé à organiser du 15 au 17 septembre 2023, avec le concours de l'A.S.A de la Haute-Vallée de la Loire, sise Place du Vallat 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, une manifestation sportive motorisée dénommée « 33ème rallye national du Haut-Lignon/2ème rallye VHC du Haut-Lignon » ,sur le territoire des communes du Chambon-sur-Lignon, le Mas-de-Tence, le Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence et Yssingaux ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le rallye automobile comprend un parcours routier total de 274,96 kms composé de parcours de liaison, sur des voies ouvertes à la circulation publique où s'applique le code de la route, et d'épreuves chronométrées de classement sur route fermée, privatisée, dénommées épreuve spéciale d'une longueur totale de 115,80 km Kms.

La spéciale dite "Pleyne" est au départ des Hostes (commune du Mas de Tence Route des Jamillons avant la station d'eau) et à l'arrivée à Tence (sur la D 182, face à l'ancienne scierie) pour 10,100 kilomètres parcouru 3 fois,

La spéciale dite « Saint-Jeures » est au départ du Mazet-Saint-Voy (sur la D 63 à Bollon) pour une arrivée à La Marette à Yssingaux (D 103 au carrefour « rue de la Freyde ») pour 28,5 kilomètres parcouru 3 fois.

L'organisateur procédera aux vérifications techniques et administratives le vendredi 15 septembre de 18h15 à 22h45 place centrale au Chambon-sur-Lignon.

La course prendra le départ le samedi 16 septembre 2023 au Chambon sur Lignon, devant le Camping du Lignon à 10h30, avec le départ du 1^{er} Véhicule Historique de Compétition.

Le nombre de participants est limité à 130.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.f

ARTICLE 3

En application de l'article R. 331-21 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une liste des participants.

En effet, l'itinéraire de cette manifestation prévoit un parcours de liaison et conformément à cet article, l'organisateur est tenu de fournir au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation cette liste.

Celle-ci devra mentionner leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

ARTICLE 4

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la FFSA. En sus du règlement particulier, celui de la FFSA devra être scrupuleusement respecté et appliqué.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence FFSA, en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des vérifications administratives et techniques des concurrents et de leurs véhicules seront organisés.

Pour sécuriser le déroulement de chaque spéciale, 5 véhicules précéderont le passage des concurrents à 1 h, 15 minutes, 10 minutes et 5 minutes avant le départ. Ces équipages vérifieront les postes de contrôle et de sécurité, et diffuseront les conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans les zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et avec le directeur de l'épreuve.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes du Chambon-sur-Lignon, le Mas-de-Tence, le Mazet-Saint-Voy, Saint-Jeures, Tence et Yssingeaux afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra être en permanence joignable le jour de la manifestation, en cas de trouble à l'ordre public ou d'accident de la circulation.

La course devra être rapidement accessible pour les forces de sécurité intérieure, ainsi que pour les services de secours

- Sécurité des participants :

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Les reconnaissances seront conformes au règlement standard F.F.S.A, étant entendu que les concurrents devront rigoureusement respecter les prescriptions du code de la route, notamment celles relatives aux bruits émis, à l'équipement des véhicules et au respect de la vitesse autorisée. La traversée des hameaux devra faire l'objet d'une vigilance accrue.

L'association organisatrice est affiliée à la F.F.S.A. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence F.F.S.A de la saison.

Pour participer, les pilotes devront disposer de l'équipement de sécurité nécessaire, imposé par le règlement de la F.F.S.A pour ce type de course (combinaison, cagoule, casque, gants et sous-vêtements ignifugés ...).

Des commissaires de piste seront disposés tout au long du parcours afin de le sécuriser. Ces derniers auront pour rôle de rendre compte immédiatement par les moyens dont ils disposent (téléphone, signaux ...) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section de leur poste de surveillance.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Avant la course, un briefing sera organisé afin d'informer les pilotes des règles de sécurité en vigueur.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement. Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

Avant chaque départ d'épreuves spéciales, une voiture équipée d'un mégaphone invitera les spectateurs à rester vigilants et à se tenir éloignés des zones interdites, par des passages répétés.

Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. Ces emplacements seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la F.F.S.A.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route. La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements seront strictement interdits. A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 6

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- 4 ambulances de secours et de soins d'urgence et leur équipage (SARL Ambulances Cévenoles, Tence Ambulances, SARL Ambulances des Sucs, et Yssingaux Ambulances et Taxis)
- 4 médecins : les docteurs Josiane Reynaud (n° RPPS 10003011334), Christian Reynaud (n° RPPS 10003151361), Julien Massardier (n° RPPS 10100964062), et Bernard Descours (n° RPPS 10003151320), présents tout au long de la manifestation dont l'un sera obligatoirement désigné médecin chef,
- 3 dépanneuses mises à disposition par le Garage Dupuy de Montregard , le Garage Ruel du Mazet-Saint-Voy et le Garage du Haut Lignon du Chambon-sur-Lignon.

Les hôpitaux et cabinets infirmiers proches seront informés de la tenue de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours (le médecin chef désigné parmi les 4 praticiens) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par la CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie. Des extincteurs en nombre seront répartis sur l'ensemble de la manifestation dont un sur chaque poste de commissaire.

ARTICLE 7 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

L'organisateur veillera au respect des dispositions des arrêtés municipaux et départementaux réglementant le stationnement et la circulation, à savoir :

- l'arrêté n°149/2023 du 29 août 2023 de Monsieur le maire du Chambon-sur-Lignon réglementant la circulation lors du rallye du Haut-Lignon les 15 et 16 septembre 2023,
- l'arrêté de Monsieur le maire de Tence du 21 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Rallye du Haut Lignon,
- l'arrêté n°2023-23 du 8 août 2023 de Monsieur le maire du Mas-de-Tence réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Rallye du Haut Lignon,
- l'arrêté de Monsieur le maire de Saint-Jeures du 22 août 2023 interdisant temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion du Rallye du Haut Lignon,
- l'arrêté conjoint du Département/ Commune de Saint-Jeures n° AR-MO-2023-09-07-a du 12 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°182, n°63, n°103, n°18, et n°47.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours), sont interdits le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 jusqu'à la fin du rallye automobile sur les sections des routes départementales :

- n° 182 de la fin de l'agglomération de Tence (PR 0+172) à l'entrée de l'agglomération de Chaumargeais (PR 5+315),
- n° 63 du carrefour avec la RD 500 à La Mion commune du Mazet-saint-Voy (PR 0+000) au carrefour avec la 103 à l'entrée de Tence (PR 10+510),
- n° 103 du carrefour avec la RD 63 à l'entrée de Tence (PR 15+250) au carrefour avec la RD 18 à Joux (PR 18+174), et du carrefour avec la route forestière de Versilhac (PR 25+107) au carrefour avec la VC de Freycenet d'Auze à la Marette (PR 28+295),
- n° 18 de la fin de l'agglomération de Saint-Jeures (PR 17+408) au carrefour avec la RD 103 à Joux (PR 23+000),
- n°47 du carrefour avec la RD 103 à la Jeanne (PR 29+699) au carrefour avec la RD 7 dans l'agglomération de Saint-Jeures (PR 33+821).

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) sera déviée :

- pour la liaison Tence - Le Mas-de-Tence et Tence-Devesset (RD 182) : par les RD 18 et 233,
- pour les liaisons Tence – Yssingaux (RD 103) : par les RD 103, 500, 64 et 105 via Montfaucon,
- pour la liaison Tence-Saint Jeures (RD 18): par les RD 103, 500 et 7 via Mendigoules, la Pierre Plantée et Freycenet de Saint-Jeures,
- pour la liaison Tence-Le Mazet Saint Voy (RD 63) : par les RD 103, 500 et 7 via Mendigoules et la Pierre Plantée,
- pour les liaisons Saint Jeures-Lapte (RD 47) : par les RD 7, 988, 105 et 47 via Yssingaux.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de cette manifestation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les seules spéciales, les débouchés de route et chemins forestiers les plus fréquentés (marcheurs, vélo, engins agricoles, etc) que l'organisateur jugera utile de sécuriser, seront fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

ARTICLE 8

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation sportive traverse le site Natura 2000 «Haute vallée du Lignon ».

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respect de l'environnement. Ils garantiront notamment la gestion des déchets.

L'ensemble des participants mettra impérativement en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'environnement (tapis de sol, ramassage des déchets...) en vue de limiter les impacts environnementaux.

La réglementation fédérale relative à la limitation du niveau sonore des véhicules devra être appliquée et respectée.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...).

L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 9

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation ...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 14

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

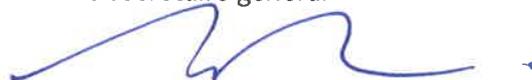
ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Sylvain Rouchon, Président de l'association "Team Auto Sport du Haut-Lignon", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-04-00005

Arrêté DDPP/DIR n°23/243 portant
subdélégation de signature de M.Bertrand
TOULOUSE, Directeur Départemental de la
Protection des populations du Puy-de Dôme à
certains des ses collaborateurs pour les
demandes d'autorisation individuelle de
transport exceptionnel de la Haute-Loire (TE43)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
du Puy-de-Dôme**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23/243
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de
transport exceptionnel de la HAUTE-LOIRE (TE43)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-49 du 11 septembre 2020 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU l'arrêté n° 2023-50 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/DIR n°22/263 » du 05 avril 2022 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Délégation

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de la Haute-Loire à :

- Mme Sandrine AYRAL, Directrice départementale de la Protection des Populations adjointe ;

et aux agents du Service Transport et Prévention des Risques Routiers suivants :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Mme Séverine ARTIGNY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le **- 4 SEP. 2023**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-09-07-00004

Délib bureau 05 09 23 - 031- Approbation PV 18
07 23



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 031

Approbation du procès-verbal du bureau du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20230905-2023_DELBU_031-DE
Reçu le 07/09/2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-031 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 18 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2023 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration valident à l'unanimité le procès-verbal du bureau du 18 juillet 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20230905-2023_DELBU_031-DE
Reçu le 07/09/2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DIRECTION

18 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 juillet, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Madame Caroline ARSAC, cheffe du service RH SPP-PATS, présente en début de séance.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

La séance débute à 12 h 00.

1 Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 13 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du 13 juin 2023 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023.

2 Pilotage de l'établissement

2.1 Désignation du référent « sûreté et sécurité » du SDIS 43

L'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 vise à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Le décret 2022-1522 du 7 décembre 2022 définit les modalités de désignation et les missions relatives au « référent sûreté et sécurité » des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

Jusqu'à présent le SDIS de la Haute-Loire s'appuyait sur un référent « justice » et un référent « radicalisation ».

Selon, l'Art. D. 1424-20-5, le référent « sûreté et sécurité » assure les missions suivantes :

« 1° **L'information et la réalisation d'actions de sensibilisation** des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi des formations portant sur la gestion et les risques d'agressions dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions ;

« 2° **L'établissement d'un rapport annuel**, remis au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, recensant les agressions ainsi que les suites qui y ont été apportées, et formulant des recommandations en vue de prévenir la survenue de nouvelles agressions ;

« 3° **L'organisation d'actions de prévention** de la radicalisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires ;

« 4° **L'échange d'informations utiles avec les services départementaux compétents** en lien avec ses missions ;

« 5° **L'assistance aux services de police et de gendarmerie** territorialement compétents pour l'analyse de la sécurisation des sites du service d'incendie et de secours. »

Pour le SDIS de la Haute-Loire, il est proposé la nomination du **Commandant Xavier MATERAC**, Chef du groupement des opérations.

Le référent sûreté peut bénéficier d'une quotité de temps de travail consacré à ces attributions et d'un accès à des formations adaptées.

Le référent sûreté rend compte de ses travaux devant la formation spécialisée (F3SCT) du CST du SDIS.

Ce référent fera l'objet d'une désignation conjointe par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire pour une durée de 5 ans.

Le Colonel ROBERT précise que l'évolution du code pénal facilite la procédure permettant aux sapeurs-pompiers de porter plainte en cas d'agression.

Madame la Présidente souhaite savoir si le spectre des missions du référent « sureté et sécurité » concerne l'ensemble des personnels et administrateurs du SDIS (sapeurs-pompiers volontaires, professionnels, personnels administratifs, techniques et spécialisés, élus).

Le Colonel OTTAVI répond par l'affirmative et ajoute que les anciens référents justice (le Commandant Eric PEREZ) et radicalisation (le Capitaine Jean PESTRE) sont remplacés par le référent sureté et sécurité, conformément à la loi MATRAS. Il indique également que cette mission fait écho aux fonctions de chef du groupement des opérations du Commandant Xavier MATERAC.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la désignation du Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement des opérations, en tant que référent sureté et sécurité du SDIS 43.

2.2 Désignation du référent « mixité et lutte contre les discriminations » du SDIS 43

L'article 56 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 vise à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Le décret 2022-1522 du 7 décembre 2022 définit les modalités de désignation et les missions relatives au « référent mixité et lutte contre les discriminations » des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

Jusqu'à présent le SDIS de la Haute-Loire s'appuyait sur un référent « harcèlement et lutte contre les discriminations ».

Selon l'Art. D. 1424-20-4, le référent « mixité et lutte contre les discriminations » assure les missions suivantes :

« 1° **L'information et la réalisation d'actions de sensibilisation** des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi des formations portant sur le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations ;

« 2° **Le conseil aux agents, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux services**, sur des questions d'ordre général liées aux discriminations et à l'égalité professionnelle ainsi que sur des situations individuelles d'agents ou de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'actes de discrimination. Le signalement par un agent ou par un sapeur-pompier volontaire s'estimant victime ou par un témoin est recueilli et traité dans le cadre du dispositif prévu par l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique ;

« 3° **La réalisation d'un état des lieux des politiques de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations** menées par le service d'incendie et de secours et le cas échéant, la production de recommandations et la participation à l'élaboration comme à la mise en œuvre d'un plan d'action par l'autorité territoriale ;

« 4° **La participation à l'élaboration du rapport social unique** prévu par l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique, en particulier concernant ses données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et au handicap.

Pour le SDIS de la Haute-Loire, il est proposé la nomination de **Madame Caroline ARSAC**, Cheffe du service RH SPP-PATS.

La référente « mixité et lutte contre les discriminations » peut bénéficier d'une quotité de temps de travail consacré à ces attributions et d'un accès à des formations adaptées.

La référente « mixité et lutte contre les discriminations » rend compte de ses travaux devant la formation spécialisée (F3SCT) du CST du SDIS.

Cette référente fera l'objet d'une désignation conjointe par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire pour une durée de 5 ans.

Le Colonel Frédéric ROBERT introduit Madame Caroline ARSAC, présente en début de séance.

Les missions incombant à la référente mixité et lutte contre les discriminations sont précisées par le Colonel Guillaume OTTAVI.

La Présidente remarque que cette nouvelle mission nécessitera une ressource substantielle en temps. Elle souhaite savoir si la sécurité civile va octroyer des moyens financiers dédiés.

Le Colonel ROBERT précise qu'aucun moyen supplémentaire n'est prévu mais que ces nouvelles contraintes normatives engendrent une complexité de gestion additionnelle difficilement absorbable pour un SDIS de catégorie C. Dans ces conditions, le travail de Madame Caroline ARSAC sera prioritairement orienté vers ses fonctions de cheffe du service RH SPP-PATS.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la désignation de Madame Caroline ARSAC, cheffe du service RH SPP-PATS, en tant que référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS 43.

2.3 Évolution du statut juridique des 55 CIS dont le SDIS de Haute-Loire n'est pas propriétaire

La carte suivante synthétise le statut juridique des 58 CIS du SDIS 43.



Depuis la loi du 3 mai 1996, dite de départementalisation, dans le département de la Haute-Loire, le transfert des CIS par convention de mise à disposition des communes et EPCI au SDIS à titre gratuit comme prévu à l'article 17 de ladite loi, n'a été réalisé que très partiellement.

Ces centres disposent d'un casernement dont le statut juridique peut être :

- Soit un bien immobilier dont le SDIS est propriétaire. C'est le cas des derniers CIS financés à hauteur de 25 % – commune ou EPCI / 35 % – Département / 40 % – SDIS dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage portée par le SDIS et construits après cession au SDIS du terrain d'assiette par la commune ou l'EPCI : Tence, Saint-Romain-Lachalm et Monistrol-sur-Loire ;
- Soit un bien immobilier construit sur sol d'autrui, financé à hauteur de 25 % – commune ou EPCI / 75 % – SDIS ou, depuis 2019, 25% / 35% / 40% dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage portée par le SDIS et mis à disposition du SDIS par la commune ou l'EPCI propriétaire du terrain d'assiette ;
- Soit un bien immobilier antérieurement construit ou acquis par la commune et mis à disposition du SDIS par la commune ou l'EPCI dont certains ont fait l'objet de travaux conséquents de réhabilitation ou d'extension financés sur la base du 25% / 75% ou 25% / 35% / 40%.

Dans le cadre des dispositions de l'article L1424-19 du code général des collectivités territoriales, indépendamment de la convention de mise à disposition prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété dans le cadre d'une convention fixant les modalités du transfert de propriété.

Une étude juridique avait été réalisée en ce sens à la demande du SDIS en 2012 par le cabinet de conseil juridique ADP alors en marché d'assistance juridique avec le SDIS. Toutefois, en raison de l'incapacité structurelle du service à conduire les lourdes démarches administratives ou, dans certains cas, à la réticence de la commune ou de l'EPCI, le transfert des biens au SDIS en pleine propriété n'a pas eu lieu et le service continue d'avoir l'usufruit de ceux-ci dans le cadre de conventions de mise à disposition tout en assurant l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation de ces biens.

Pour 55 CIS du département dont le SDIS n'est pas propriétaire, ce statut pose des problématiques :

- juridiques (Cf. rapports CRC AURA, IGSC),
- financières (FCTVA plus récupérable sur les investissements réalisés sur le sol d'autrui),
- de gestion (passage à la IBC M57).

Il y a ainsi lieu de clarifier cette situation via 2 options :

- Transfert en pleine propriété pour l'euro symbolique,
- Mise à disposition conventionnée grâce à une relation bailleur locataire avec transfert de charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'entretien.

Un point a déjà été présenté au bureau du CA du SDIS 43 dans sa séance du 04/04/2023.

Le mercredi 07/06/2023, Madame la Présidente du CA du SDIS a réuni tous les maires concernés afin d'échanger avec eux sur ce dossier, en présence du conseiller aux décideurs locaux, 35 communes étaient représentées.

Un traitement au cas par cas est envisagé en lien avec chaque maire et son conseil municipal.

Suite à cette réunion, le DDSIS-CDC en lien avec Madame la Présidente a prévu une planification, pour un traitement final attendu fin du premier semestre 2024.

Le Colonel Frédéric ROBERT indique qu'il est essentiel d'avoir une vision claire de l'actif de l'établissement. Il ajoute que lors de la réunion du 7 juin 2023, certains maires ont découvert qu'ils étaient propriétaires de la caserne de leur commune. Il précise que chaque cas sera traité spécifiquement et que la direction du SDIS se tient à la disposition des maires pour intervenir en conseil municipal.

Le Colonel Frédéric ROBERT revient ensuite sur les 2 hypothèses : la cession à l'euro symbolique et la mise à disposition conventionnée.

Madame Sophie COURTINE demande des précisions concernant le rétroplanning.

Le Colonel Frédéric ROBERT précise que l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) commencera son travail dès septembre selon une liste de casernes préétablie. Les cas favorables seront traités dans un premier temps, pour ensuite aborder les cas plus complexes.

À ce titre, les membres du Bureau autorisent l'initiation des démarches nécessaires selon le modus operandi suivant :

- **Recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage, via le cabinet « Dussaud Pagnon », afin de réaliser tous les dossiers de mutation foncière ;**
- **Prioriser la démarche en débutant par les cas favorables ;**
- **Mettre en œuvre un accompagnement spécifique sur certaines communes par le DDSIS-CDC ou son représentant (DDA-C2 ou Chef d'État-major) ;**
- **Mettre à jour l'inventaire et des écritures comptables.**

3 Gestion des ressources humaines

3.1 Avancement du lieutenant de 1^{ère} classe Romain DESORMIERE au grade de lieutenant hors classe.

Le lieutenant de 1^{ère} classe Romain DESORMIERE a récemment réussi l'examen professionnel de lieutenant hors classe.

Il donne entière satisfaction dans sa manière de servir et dispose d'un avis favorable à son avancement par son supérieur hiérarchique ainsi que par le Directeur – chef de Corps.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2023 résulte un tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe sur lequel le lieutenant de 1^{ère} classe Romain DESORMIERE apparaît en première position.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident :

- le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023 tel que présenté,
- l'avancement du lieutenant de 1^{ère} classe Romain DESORMIERE au grade lieutenant hors classe à compter du 1^{er} juillet 2023.

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES <small>nombre de postes budgétaires</small>	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS <small>nombre d'emplois pourvus</small>
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			103	104	103	0
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+	CAPITAINES COMMANDANTS	11	1	1	0
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	LIEUTENANTS-COLONELS	6	7 (2)	6	0
Capitaine	A		4 (1)	4	4	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	11	4 (5)	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B		5 (8)	5	5	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2 (12)	2	2	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Sergent	C		21	21	21	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	27	11	11	0
Caporal	C		16 (9)	16	16	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			3	3	3	0
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		0	0	0	0
Médecin classe normale	A		1	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		0	0	0	0
Pharmacien classe normale	A	INFIRMIERS	1	1	1	0
Infirmier hors classe	A		0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		0	0	0	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
Total SPP			106	107	106	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			23,0	23,0	22,0	1
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Rédacteur	B		2 (1)	2	1 (5)	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		6	6	6	0
Adjoint administratif	C		4 (3)	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE			20	19	19	0
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	1	0
Ingénieur	A	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5	5	0 (7)
Total PATS			43,0	42,0	41,0	1
5) EMPLOIS NON CITES			1	1	1	0
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			1	1	1	0
Adjoint technique	C		0 (11)	1 (7)	1	0 (7)
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			150,0	149,0	147,0	1

(1) Création de poste RH GPEC au 01/01/23

(2) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP

(3) Recrutement adjoint administratif Mélodie PREWNAUN au 01/03/23

(4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire

(5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(6) LT1 Romain DESORMIERE nommé LTHC au 01/07/23

(7) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(8) Recrutement LT1 Laurent MAYER CDC MNL au 01/06/23

(9) Recrutement CAP Loïc CHANTRE au 01/06/23

(10) Recrutement CNE A. VOLUT au 01/07/23

(11) Recrutement contractuel du 01/02/23 au 30/04/23 - groupement Technique : fin de contrat

(12) Recrutement LT2 Xavier BOUCHET adjoint REPOPS au 01/07/23

4 Points divers

Retour sur l'article de l'Éveil du 18 juillet 2023 « des funérailles pour leur caserne : ce geste fort des sapeurs-pompiers d'une commune de Haute-Loire ».

La Présidente confirme qu'aucune réponse de ne sera apportée.

Dotation de casques aux anciens sapeurs-pompiers volontaires.

Le Colonel Frédéric ROBERT rappelle l'usage au SDIS 43. Lors de son engagement, le sapeur-pompier volontaire était doté de 2 casques. En cas de départ avec au moins 20 ans d'ancienneté, il recevait un casque emblématique ; symbole fort en remerciement de son engagement.

Or, le directeur-chef de corps explique que nous sommes à une période charnière. Le Colonel Frédéric ROBERT rappelle l'incapacité matérielle à faire perdurer cette dotation.

En effet, les anciens casques réformés traditionnels pourraient être transformés en trophée.

Marie-Agnès PETIT précise que les casques nouvelle génération ne sont pas attribués en même temps dans tous les centres. Les achats sont lissés. Les dotations sont en cours.

Le Colonel Frédéric ROBERT souligne que l'affaire des casques sera traitée au prochain CCDSPV.

Activité opérationnelle.

Le Colonel Frédéric ROBERT indique que la fermeture des urgences commence à se faire sentir en termes d'interventions.

Il ajoute que 2 agents du SDIS 43 ont intégré le détachement français qui partira au Canada le mercredi 19 juillet 2023 afin de lutter contre les importants feux de forêts auxquels le pays est en proie.

La séance est levée à 13 h 30.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-09-07-00005

Délib bureau 05 09 23 - 032- Convention
partenariat subv europ



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 032

Convention de partenariat avec une société spécialisée dans la recherche de subventions européennes.

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-032 : Convention de partenariat avec une société spécialisée dans la recherche de subventions européennes.

Afin de soutenir sa nécessaire politique d'investissement, le SDIS de la Haute-Loire doit chercher à diversifier ses recettes d'investissement. Les subventions européennes constituent un des axes de diversification à envisager pour les investissements en lien avec les thématiques soutenues par le fonds européen de développement régional (développement des technologies de l'information et de la communication, soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, etc). Toutefois, les dossiers d'éligibilité sont techniquement complexes à constituer et les ressources humaines de l'établissement public ne disposent pas de l'expertise nécessaire.

Aussi, le SDIS de la Haute-Loire ayant identifié un cabinet de conseil spécialisé disposant de l'expertise nécessaire pour comprendre les exigences des programmes européens de financement, notamment pour les services d'incendie et de secours, un partenariat avec ledit cabinet pourrait permettre d'atteindre l'objectif avec plus de certitude sans surcharge financière de l'établissement public considérant que le prestataire n'est pas rémunéré en cas de recherche infructueuse.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer avec la société MBS Conseil la convention de partenariat jointe au présent rapport.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le SDIS _____, située _____

_____, enregistrée sous le numéro

SIRET _____, Représentée par M. / Mme

_____ [Qualité],

Ci-après désignée

« Le Client », D'une part

Et

la société MBS Conseil, SARL, dont le siège social est situé au 1350 Avenue Albert EINSTEIN- 34 000 Montpellier, numéro SIRET 900 852 252 00023 sous la dénomination commerciale « Ressources Publiques »

Représentée par Mme Vanessa Benabdallah, Gérante, ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le

Prestataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Ressources Publiques est un cabinet de conseil et d'appui stratégique aux porteurs de projets désireux de mobiliser des subventions étatiques, régionales et/ou européennes. Le SDIS 43 souhaite financer ses projets d'investissements à venir, et sollicite le cabinet Ressources Publiques dans l'obtention de ces dernières.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseils ayant pour objet la recherche de financements publics et privés.

Article 1A- L'étude d'éligibilité

L'étude d'éligibilité se décline à travers 3 axes :

- La réalisation de l'étude d'éligibilité,
- La production d'un rapport d'étude
- La veille active et l'actualisation du rapport par mail sur une durée de 12 mois

Article 2 - Coût de la prestation

Pour la mission « Etude d'éligibilité »

Au titre de sa rémunération liée à l'étude d'éligibilité, le client versera au prestataire une rémunération de 5 000 euros HT pour l'étude de 1 à 10 projets d'investissements.

L'intégralité de la rémunération, soit 5 000 € HT, est facturée après livraison du rapport d'étude.

o En cas de recherche infructueuse (aucune subvention trouvée), aucune facturation ne sera émise par le cabinet au titre de la prestation « Etude d'éligibilité »

Article 3 - Durée

Ce contrat prend effet à la date de signature et s'achève :

- Pour la mission de recherche de subventions après une durée de 12 mois à compter de la date d'acceptation.

Le client peut toutefois mettre fin à la mission de recherche de subventions à n'importe quel moment, sans pénalités, à l'issue de la première période de 12 mois.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Article 5 - Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les Informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne au moins un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 6 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyen. La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde du Prestataire.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés et de ses éventuels cotraitants comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10- Référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 11- Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12- Compétence

Le contrat est régi par la législation française.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, devra être réglé à l'amiable ou à défaut par le tribunal Administratif de Montpellier

Fait le _____ à _____ en 2 (deux) exemplaires.

Le Prestataire

Le Client


MBS CONSEIL
"Associé des Feuilles"
SARL au Capital de 1000€
1950 Avenue Albert Einstein
34000 Montpellier France
Siret : 440 862 362 00023 - Ape 1022Z
N° CEE FR 95 001 852 252

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-09-07-00006

Délib bureau 05 09 23 - 033- Indemnisation
chaîne cdt



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 033

Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaîne de commandement.

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-033 : Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaîne de commandement.

Si l'indemnisation du temps passé en intervention est cadrée par le règlement d'indemnisation des SPV (RISPV), la récente évolution de l'organisation de la chaîne de commandement requiert une évolution de l'indemnisation des missions des officiers SPV, correspondant aux tâches nouvelles qui leur sont demandées.

Il est donc proposé de compléter le RISPV par les règles d'indemnisation suivantes :

- Indemnité horaire au taux de 7,1 % de l'indemnité du grade pour la permanence hebdomadaire OP2 et OP1C telle que prévu par l'article 7 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, correspondant à un montant de 150,05 € par semaine complète de permanence effectuée par un officier SPV inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle.
- Indemnité horaire au taux de 100 % de l'indemnité du grade pour toute mission, autre qu'une intervention, induite par la permanence hebdomadaire OP2 ou OP1C : relève de commandement, mise en situation opérationnelle, etc.

Le coût approximatif de cette évolution est d'environ 7 500 € par an.

Ces compléments seront intégrés dans la prochaine évolution du RISPV.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident ces nouvelles règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-09-07-00007

Délib bureau 05 09 23 - 034- Apprentissage C
LANGRENE



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 034

Contrat d'apprentissage M. Clovis LANGRENE : Master « risque et environnement »

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception ;

AR Prefecture043-284300019-20230905-2023_DELBU_034-DE
Reçu le 07/09/2023**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-034 : Contrat d'apprentissage M. Clovis LANGRENE : Master « risque et environnement »**

Dans le cadre de la démarche d'étude du risque FDF en Haute-Loire, Clovis LANGRENE, étudiant en Master Risques et Environnement, participera au comité de pilotage* (COPIL) afin de proposer la mise en œuvre d'un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) reprenant les modalités de prise en compte de l'aléa induit, ainsi que la stratégie départementale associée à un plan d'action pluriannuel.

**composition du COPIL : Préfecture, SDIS, DDT, ONF, chambre d'agriculture, cabinet d'étude MTD.*

M. Clovis LANGRENE est recruté en qualité d'apprenti à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 août 2025.

Coût pour la durée totale du contrat :

Salaire	27 415,03 €
Frais de formation	13 400,00 €
NBI maître d'apprentissage	3 528,00 €
Total	44 343,03 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident le recrutement de M. Clovis LANGRENE en contrat d'apprentissage.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-09-07-00008

Délib bureau 05 09 23 - 035- Avancement CNE M
LARTAUD



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 035

Avancement du capitaine Mathieu LARTAUD au grade de commandant

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-035 : Avancement du capitaine Mathieu LARTAUD au grade de commandant

Le capitaine Mathieu LARTAUD, actuellement chef du service réponse opérationnelle et adjoint au chef du groupement opération, sera nommé chef du groupement territorial Est le 1^{er} octobre 2023.

Il est titulaire de l'examen de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Il donne entière satisfaction dans sa manière de servir.

De l'application des lignes directrices de gestion pour 2023 résulte un tableau d'avancement au grade de commandant sur lequel le capitaine Mathieu LARTAUD apparaît en première position.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident :

- le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 tel que présenté,
- l'avancement du capitaine Mathieu LARTAUD au grade de commandant à compter du 1^{er} octobre 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES <small>nombre de postes budgétaires</small>	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS <small>postes - effectifs pourvus</small>
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER						
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+	CAPITAINES	1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	COMMANDANTS	11	6	7	2
Capitaine	A		4	4	4	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS-COLONELS	11	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B	LIEUTENANTS	11	5	5	0
Adjudant	C		2	2	2	0
Sergent	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Caporal-chef	C		21	21	21	0
Caporal	C	CAPORAUX	27	11	11	0
Sapeur	C		16	16	16	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	3	3	3	0
Médecin hors classe	A		0	0	0	0
Médecin classe normale	A	PHARMACIENS	2	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Pharmacien classe normale	A		1	1	1	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	1	1	0
Infirmier classe normale	A					
Total SPP			106	107	106	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		6	6	6	0
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	1	0
Ingénieur	A	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Technicien	B		0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Agent de Maîtrise	C		4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5	5	0
Total PATS			43,0	42,0	42,0	0
5) EMPLOIS NON CITES						
Apprenti	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS						
Adjoint technique	C		0	1	1	0
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			150,0	149,0	148,0	0

- (1) Recrutement rédacteur Nathan PLOTON au 01/09/23
- (2) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
- (3) Recrutement adjoint administratif Mélodie PREWNAUIN au 01/03/23
- (4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
- (5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
- (6) LT1 Romain DESORMIERE nommé LTHC au 01/07/23
- (7) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23
- (8) Recrutement LT1 Laurent MAYER CDC MNL au 01/06/23
- (9) Recrutement CAP Loïc CHANTRE au 01/06/23
- (10) Recrutement GNE A. VOLUT au 01/07/23
- (11) Recrutement contractuel du 01/02/23 au 30/04/23 - groupement Technique : fin de contrat
- (12) Recrutement LT2 Xavier BOUCHET adjoint REPOPS au 01/07/23

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES <small>nombre de postes budgétaires</small>	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS <small>postes - effectifs pourvus</small>
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER						
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+	CAPITAINES	1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A		1	1	1	0
Commandant	A	COMMANDANTS	11	7	8	7
Capitaine	A		3	3	2	1
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS-COLONELS	11	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B	LIEUTENANTS	11	5	5	0
Adjudant	C		2	2	2	0
Sergent	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Caporal-chef	C		21	21	21	0
Caporal	C	CAPORAUX	27	11	11	0
Sapeur	C		16	16	16	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	3	3	3	0
Médecin hors classe	A		0	0	0	0
Médecin classe normale	A	PHARMACIENS	2	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Pharmacien classe normale	A		1	1	1	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	1	1	0
Infirmier classe normale	A					
Total SPP			106	107	106	1
3) FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		6	6	6	0
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	1	0
Ingénieur	A	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Technicien	B		0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Agent de Maîtrise	C		4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		6	5	5	0
Total PATS			43,0	42,0	42,0	0
5) EMPLOIS NON CITES						
Apprenti	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS						
Adjoint technique	C		0	1	1	0
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			150,0	149,0	147,0	1

- (1) Nomination du CNE LARTEAUD au grade de commandant au 01/10/2023 : transformation d'un poste de capitaine en commandant
- (2) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
- (3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023
- (4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
- (5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
- (7) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-09-07-00009

Délib bureau 05 09 23 - 036- Réforme et vente véhicules et matériels



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 036

Réforme et vente de véhicules et matériels

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-036 : Réforme et vente de véhicules et matériels

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changements d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules et matériels référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATÉRIELS ROULANTS						
LOT	TYPE SP	MARQUE - MODÈLE	ANNÉE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	OBSERVATIONS
1	CCGC (EX SPC)	RENAULT - PREMIUM 300	1996	5450 KX 43	10 000 €	
2	VTU (EX Patrimoine)	RENAULT MASTER	1998	7495 KH 43	5000 €	
3	VL (EX RADIO)	PEUGEOT EXPERT	2011	BP 135 JQ	500 €	
4	FPTR (EX LDS)	RENAULT 4x4 M180	1994	4940 JM 43	10000 €	
5	FPTR (EX SPD)	RENAULT 4x4 JS	1995	4445 JP 43	10000 €	
6	FPTGP (EX RTR)	RENAULT MIDLINER	1992	6968 JH 43	10000 €	
7	VL (EX RSR)	PEUGEOT 207SW	2008	324 KX 43	500 €	
8	VL (Ex SRL)	PEUGEOT PARTNER	2006	5048 KR 43	500 €	
9	VPC LOURD (EX BSL)	IVECO EUROCARGO	2001	3988 KP 43	10000 €	
10	CCFM (EX LVC)	RENAULT JP428	1996	7101 JQ 43	10000 €	
11	VSRM (EX SGM)	RVI S150	1999	9201 JY 43	10000 €	
12	CDHR (EX MNL)	IVECO 120,16	1986	985 HT 43	8000 €	
13	CELAR (EX PUY)	ROCHER 43	2006		3000 €	
14	R BAL (EX YSG)	ECIM	2005	9909 KP 43	1000 €	
15	R BAL (EX LDE)	ECIM	2005	9903 KP 43	1000 €	
16	R BAL (EX PDE)	ECIM	2005	9908 KP 43	1000 €	
17	R BAL (EX PLG)	ECIM	2005	9898 KP 43	1000 €	
18	PORTAILS	MG FERMETURES	2021	EX MNL	5000 €	
19	TRACTEUR TONDEUSE	HUSQVARNA		À réparer	200€	
20	Lots groupes HYDRAULIQUES				250€ le lot	
21	Lots Pneus MICHELIN		2023		200 € Le lot de 4 pneus	
22	Groupes électrogènes pour pièce				50 €	

AR Prefecture043-284300019-20230905-2023_DELBU_036-DE
Reçu le 07/09/2023

23	Tableaux électriques				50€ le tableau	
24	Feux flash				50€ le Lot	
25	Étais				100€ le lot	
26	Madriers de franchissement				50€ le lot	
27	Tronçonneuse pour pièces				30€	
28	Citernes souples fermées petit modèle				90€ la citerne	
29	Projecteurs halogènes				100€ le lot	
30	Cage parois grillagées				200€	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules et matériels via le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore ».

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-09-04-00006

00206B4D8A73230904162834

Décision N°2023-16-0092
Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
Vu la décision n°2023-16-0091, du 31 août 2023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Nadège GRATALOUP**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Luc ROLLET**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Eric VIRARD**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Catherine MALBOS**
- Directeur de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Olivier COUDIN**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Loïc BIOT**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLE**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet du directeur général, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée finances et performance, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur adjoint de la direction stratégie et des parcours et directeur délégué appui au pilotage institutionnel, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice de projet « santé mentale », madame **Erell MUNCH**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Valérie GENOUD**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directeur délégué achats et finances, monsieur **Jean-Marc DOLAIS**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr – ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4

La décision n°2023-16-0091, du 31 août 2023, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 septembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - [@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).